



## Déclaration des particuliers pour 2016 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC

- On peut considérer comme cotisations excédentaires les cotisations qui dépassent la limite de déduction du REER / RPAC de plus de 2 000 \$. Celles-ci comprennent : les cotisations des employeurs / ancien employeurs au régime de pension agréé collectif (RPAC), jumelé à **vos** RPAC, les cotisations à votre régime de pension déterminé (RPD) ainsi que celles à un régime enregistré d'épargne retraite (REER), en plus des cotisations versées au REER ou au RPD de **vos** époux ou conjoint de fait. Vos cotisations excédentaires au REER sont soumises à un impôt de 1 % par mois pour chaque mois où elles sont laissées dans le compte. Pour en savoir plus au sujet des cotisations excédentaires au REER, consultez la section « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER, à un RPAC ou à un RPD » dans le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

### Remarques

Dans le formulaire, « contribution (s) au titre des REER » signifie le total des cotisations que vous avez faites pour les régimes ci-dessus.

Dans le formulaire, « cotisations excédentaires au REER » signifie vos droits inutilisés de cotisation à un REER plus vos cotisations patronales de RPAC qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER, plus 2 000 \$ pour une année donnée.

Vous pouvez avoir droit au montant additionnel de 2 000 \$ seulement si vous étiez âgé de 18 ans ou plus à un moment donné en 2015.

- Si vos cotisations inutilisées versées à un REER de 2016 sont soumises à l'impôt, vous devez remplir cette déclaration et la faire parvenir à votre centre fiscal, accompagnée de votre paiement, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

<b>Étape 1 – Identification</b>	
Nom de famille	Prénom et initiale(s)
Numéro d'assurance sociale (NAS)	
Adresse	
<b>Étape 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2015</b>	
Remplissez cette étape si vous avez versé des cotisations à <b>vos</b> REER, RPD ou RPAC ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait du 1 <sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 2015 que vous n'avez pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 208 de vos déclarations de revenus et de prestations de 1990 à 2015.	
Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2015, inscrivez le montant pour décembre figurant à la ligne 6 de la partie A de cette déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »).	
Si vous n'avez pas produit une déclaration T1-OVP pour 2015, remplissez le tableau de la remarque 1 à la page 4 de cette déclaration et inscrivez le montant de la colonne D pour 2015. Autrement, passez à la partie A de la page 2 de cette déclaration.	
Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2015 (lisez la remarque 2 à la page 4 de cette déclaration).	1
Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2015 (lisez la remarque 2 à la page 4 de cette déclaration).	2
Ligne 1 moins ligne 2 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2015. Inscrivez-le, pour janvier, à la ligne 1 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.	3
<b>Étape 3 – Calcul du montant d'impôt que vous devez payer</b>	
Avant de remplir cette étape, remplissez le tableau aux pages 2 et 3 de cette déclaration pour calculer le montant que vous devez payer à l'impôt.	
Cotisations excédentaires versées à un REER soumis à l'impôt (inscrivez le <b>total des 12 montants</b> de la ligne 20 à la partie C du tableau de la page 3 de cette déclaration).	
Taux applicable	4
Taux applicable	x 1 % 5
Ligne 4 multipliée par ligne 5	6
Habituellement, nous n'exigeons pas un montant de 2 \$ ou moins.	Solde dû
<b>Étape 4 – Attestation</b>	
J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.	
Signature	Date
Numéro de téléphone	
<b>Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.</b>	

**Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont les montants d'impôt que vous devez payer en 2016**

Le tableau aux pages 2 et 3 vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées (lisez les remarques à la page 1) que vous avez versées à un REER sont soumises à l'impôt pour 2016. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie. Pour remplir une partie en particulier, commencez par la colonne de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois avant de passer au mois suivant. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

<b>Partie A</b> Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPD, ou RPAC ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2016 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2015 ou 2016.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1. Inscrivez, pour janvier, le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1 de cette déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour tous les autres mois, inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.													1
2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4 de la déclaration).													2
3. Inscrivez les cotisation au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.													3
4. Additionnez les lignes 1, 2 et 3.													4
5. Inscrivez les paiements d'un REER, RPAC, d'un FERR et d'un RPD inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2016. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4 de la déclaration).													5
6. Ligne 4 <b>moins</b> ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													6
7. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre du REER / RPAC pour 2016, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2016 (lisez la remarque 5 à la page 4 de la déclaration).													7
8. Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2016) si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».													8
9. Ligne 7 <b>plus</b> ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													9
10. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 18 ans ou plus à un moment donné en 2015.													10
11. Ligne 9 <b>plus</b> ligne 10 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).													11

Si (pour chaque mois) le montant de la ligne 6 est **inférieur** au montant de la ligne 11, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas soumises à l'impôt.

**Partie B**  
Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que vous avez versé des cotisations obligatoires à un régime collectif en 2015 ou 2016. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le pourcentage de votre rémunération qui sera versé à un régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2015 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2015 (parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas soumis à l'impôt), remplissez une déclaration T1-OVP pour 2015 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

**Si vous n'avez pas participé à un régime collectif en 2015 ou 2016, passez à la partie C.**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
12. Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2016 jusqu'à la fin du mois de votre participation à un régime collectif ou 25 370 \$, selon le montant le <b>moins élevé</b> .													12
13. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2015, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 18 de la partie B pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un régime collectif en 2015, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.													13
14. Ligne 9 <b>moins</b> ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													14
15. Ligne 12 <b>moins</b> ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													15
16. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.													16
17. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													17
18. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.													18

**Partie C**  
Remplissez cette partie pour calculer le montant total soumis à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
19. <b>Additionnez</b> les lignes 11 et 18. Si vous n'aviez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez « 0 » pour le montant de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													19
20. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 19. Il s'agit du montant total soumis à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													20

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à [arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html](http://arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html) et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005.

**Remarques**

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2 de cette déclaration. Procédez comme suit :

- Inscrivez seulement les années consécutives, sans dépasser 2015, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER (lisez les remarques à la page 1). Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2009 à 2011 et que vous les avez déduites en 2012, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2013 à 2015, remplissez le tableau seulement pour 2013, 2014 et 2015.
- **Ne remplissez pas** la colonne E pour l'année d'imposition 2015.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	<b>A</b> Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	<b>B</b> Cotisations versées à un REER au cours de l'année (lisez la remarque 3)	<b>C</b> Paiements d'un REER / RPAC, FERR et d'un RPD inclus dans votre revenu pour l'année (lisez la remarque 4)	<b>D</b> (col. A plus col. B) moins col. C *	<b>E</b> Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations (lisez la remarque 2)
	<b>0</b>				

\* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER.
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend à **vos** REER, RPAC, les dons faits à les cotisations des employeurs au régime de pension agréé collectif (RPAC), les RPD, ainsi que celles à un REER, en plus des cotisations versées au REER ou au RPD de **vos** époux ou conjoint de fait. Un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER. Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu de REER pour ces cotisations.

**N'incluez pas :**

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPD, RPAC ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPD ou RPAC et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER.
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un RPAC, ou du RPD et pour lesquels vous n'avez ni reçu ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER, de ses RPD ou de ses FERR et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, *Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu*).

**N'incluez pas :**

- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER;
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR.
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD ou d'un RPAC;

Si vous remplissez la ligne 5 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP ou un montant réputé reçu par le rentier d'un FERR est indiqué à la case 20 du T4RIF, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Pour déterminer cette date, communiquez avec l'émetteur du REER.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER / RPAC pour 2016 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2016, allez à [arc.gc.ca/mondossier](http://arc.gc.ca/mondossier) ou composez le 1-800-959-7383. Si le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2015 est négatif (consultez votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou votre T1028, *Renseignements sur vos REER / RPAC pour 2016*, faites le calcul suivant :

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER / RPAC à la fin de 2015		(1)
Remplissez les étapes 2, 3, 4 et 5 du tableau 3 de la version 2016 du guide T4040, <i>REER et autres régimes enregistrés pour la retraite</i> et inscrivez le montant de la ligne 35.	+	(2)
<b>Additionnez</b> les lignes (1) et (2) (le résultat peut être négatif). Inscrivez ce montant sous chaque mois, à la ligne 7 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.	=	(3)

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés. Par exemple, aux remarques 2 et 3, la référence à « 60 jours » doit être interprétée comme étant « 90 jours » si vous étiez un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas au début de 1998, car le délai pour cotiser à un REER pour 1997 avait alors été prolongé jusqu'au 31 mars 1998.